



COMMUNIQUE AUTONOME

Villeneuve-Loubet, le 05 décembre 2012

Temps de travail SPP, L'Europe donne raison aux AUTONOMES !

Depuis le 31 décembre 2001, date de parution du décret n° 2001-1382 portant sur le temps de travail des SPP, la FA/SPP-PATS n'a eu de cesse de dénoncer le principe d'équivalence appliqué aux gardes opérationnelles de plus de 12 heures. Au total, ce sont chaque année **près de 800h que les pompiers travaillent sans aucune prise en compte (ni en temps de travail ni en rémunération). Nous sommes bien au-delà du temps de travail légal !**

En cette période de Noël ce cadeau à nos employeurs représente, sur une carrière, de **14 à 20 années de travail supplémentaire non rémunérées et non décomptées en trimestre pour les droits à pension de retraite...**

Nous avons décidé de ne plus croire au Père-Noël, mais nous croyons plus que jamais aux institutions européennes.

Aujourd'hui, les instances européennes, suite à notre plainte, nous donnent raison en **mettant en demeure l'état Français de se mettre en conformité avec la directive Européenne protégeant la santé et la sécurité du travailleur européen communément appelée directive « temps de travail ».**

Une victoire sans précédent !

NON la FA/SPP-PATS n'a jamais été opposée à la garde de 24 heures ! mais bien au principe d'équivalence de ce régime !

C'est pourquoi, aujourd'hui, nous nous réjouissons que cette mise en demeure ne remette pas en cause ce cycle de travail. Elle imposera seulement à nos SDIS de comptabiliser justement les 24 heures passées à leur disposition.

FEDERATION
AUTONOME
SPP-PATS

BP93
06602 Antibes Cedex 2

Tel : 04 93 34 81 09
Fax : 04 93 29 79 98
secretariat-autonome@orange.fr

Affiliée à la FA-FPT

Aussi nos SDIS ne pourront plus déroger à la règle **des 48 heures maximales hebdomadaires (44 heures sur 12 semaines), heures supplémentaires comprises.**

Pour l'Union Européenne, le temps de travail s'entend comme toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

Pour la France, la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les 24 heures passées à disposition de nos employeurs doivent donc bien être reconnues comme 24 heures de travail effectif.

Nous assumons pleinement notre action constante depuis 11 ans.

Nous refusons l'instrumentalisation prévisible de nos employeurs et de nos opposants syndicaux qui consisterait, entre autre, à nous rendre responsable d'une remise en cause du régime de garde de 24h. et aussi de la suppression de l'attribution de logements par nécessité absolue de service.

A ce titre, nous rappelons que nous n'avons jamais dénoncé l'article 5 du décret 90-850 permettant aux sapeurs -pompiers professionnels de bénéficier d'un logement.

Les autonomes ne sont pas comptables des choix politiques gouvernementaux et départementaux, et entendent mettre tout en œuvre pour que l'Etat français respecte désormais le droit européen.

La France est un état membre de l'Union Européenne et il est grand temps qu'elle s'en souvienn...

Les Autonomes